

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2014-2015, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes seraient respectivement de 110 988 000 \$ et de 112 022 000 \$, et les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance seraient respectivement de 1 727 000 \$ et de 4 220 000 \$, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62968

Gouvernement du Québec

Décret 192-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants et la désignation du président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26), un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des conseils de discipline, que le gouvernement fixe la durée de leur mandat qui est d'au moins trois ans et que les présidents de ces conseils font automatiquement partie de cette liste;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 118 de ce code, le gouvernement désigne un président substitut parmi les personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants et qui ne sont pas président d'un conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 163-2012 du 29 février 2012, le nom de M^e Tommaso Nanci a été inscrit de nouveau pour faire partie de la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants et qu'il a été désigné de nouveau président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le nom de M^e Jean-Paul Michaud soit, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, inscrit sur la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des conseils de discipline des ordres professionnels et qu'il soit désigné président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, pour la durée de son mandat à titre de président suppléant, en remplacement de M^e Tommaso Nanci;

QUE le Décret concernant les honoraires et les indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 4) s'applique à M^e Jean-Paul Michaud.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62969

Gouvernement du Québec

Décret 193-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT la prolongation du mandat d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 184-2014 du 26 février 2014, le mandat de M^e Yeong-Gin Jean Yoon à titre d'assesseure au Tribunal des droits de la personne a été prolongé, qu'il prendra fin le 23 mars 2015 et qu'il y a lieu de le prolonger de nouveau;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Yeong-Gin Jean Yoon à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée d'un an à compter du 24 mars 2015;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à M^e Yeong-Gin Jean Yoon.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62970

Gouvernement du Québec

Décret 194-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté en 1997 un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, des règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de soutien des familles sous la gestion du ministère de la Justice du Canada notamment pour améliorer les mesures relatives à la médiation familiale et à d'autres mesures de justice familiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures prises par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2014-2015, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62971

Gouvernement du Québec

Décret 195-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes relatives à TV5

ATTENDU QUE, selon les termes de la Charte de la Francophonie, TV5, la télévision internationale francophone, est un opérateur direct et reconnu de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage (le Sommet de la Francophonie) et qu'à ce titre, TV5 concourt, dans les domaines de ses compétences, aux objectifs de la Francophonie;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec est l'un des cinq gouvernements bailleurs de fonds de TV5, les autres étant ceux de la France, de la Communauté française de Belgique, de la Suisse et du Canada;

ATTENDU QUE les fonctions d'éditeur et de diffuseur des signaux TV5 sont confiées à TV5MONDE S.A. et à TV5 Québec Canada et, qu'en conséquence, l'expression « TV5 » se réfère également à l'un ou l'autre de ces opérateurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, le ministre exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;